

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-115

du 29 novembre 2024

Référence de la nomenclature issue de l'application « ACTES » : 7.10

Le président de Haute-Corrèze Communauté,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération n° 2020-03-02 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du président ;

Vu la délibération n°2024-01-03 du Conseil communautaire en date du 15 février 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant que Haute-Corrèze Communauté est compétente en matière de gestion des temps périscolaires liés à la réforme des rythmes scolaires, il est nécessaire que le fonds d'amorçage versé par l'Etat aux communes dans ce cadre-là face l'objet d'un reversement à Haute-Corrèze Communauté ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est approuvée la convention d'Aménagement des Rythmes Scolaires avec la commune de Liginac encadrant et fixant les modalités de reversement du fonds d'amorçage versé par l'Etat, dans le cadre des activités périscolaires, à Haute-Corrèze Communauté.

Cette convention est établie à compter de l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2

Autorise la signature de ladite convention.

ARTICLE 3

La présente décision sera transmise à monsieur le sous-préfet d'Ussel, notifiée à madame la trésorière d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

Pour extrait conforme,
À Ussel, le 29 novembre 2024
Le président,
Pierre Chevalier

